

**Association Suisse des Guides-Interprètes du Patrimoine  
(ASGIP)**

**STATUTS**

**A. NOM, SIÈGE ET BUTS**

**Article Premier**

**Dénomination, siège, for juridique et durée**

Il est constitué par les présents statuts, sous le nom «Association Suisse des Guides-Interprètes du Patrimoine (ASGIP)», une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, avec siège au domicile de son/sa Président/e (à défaut au domicile d'un autre membre du Comité).

Son for juridique est en Suisse, dans le canton de Neuchâtel.

Sa durée est illimitée.

**Article 2**

**Buts**

Dans un esprit de neutralité politique et confessionnelle, l'ASGIP promeut et défend la profession de guide-interprète du patrimoine.

Dans ce but, l'ASGIP:

- Représente officiellement les guides-interprètes du patrimoine auprès de tous les partenaires et instances concernés, y compris au sein de l'Association pour la Formation de Guide-Interprète du Patrimoine (AFGIP).
- S'engage à faire reconnaître la profession de guide-interprète du patrimoine auprès des instances (publiques et privées) concernées.
- Veille à créer et à maintenir une image de qualité de la profession de guide-interprète du patrimoine.
- S'engage à faire respecter la charte de guide-interprète du patrimoine auprès de ses membres et à la promouvoir auprès du public.
- Contribue au développement de la profession de guide-interprète du patrimoine.
- Définit un cadre tarifaire que doivent respecter ses membres.
- Collabore avec les partenaires intéressés, dont l'AFGIP, à la formation et à la formation continue de guide-interprète du patrimoine et en défend ainsi la qualité.
- Encourage les liens d'amitié et favorise les échanges d'idées entre les guides-interprètes du patrimoine et les professionnels poursuivant des buts semblables.
- Constitue une commission de conciliation et d'arbitrage pour les questions et litiges survenant entre ses membres.

## **B. MEMBRES**

### **Article 3**

#### **Des différentes qualités de membres**

##### **3.1. Membres**

Toute personne engagée dans la formation de guide-interprète du patrimoine peut adhérer à l'ASGIP en qualité de membre.

Les membres disposent pleinement du droit de vote et d'éligibilité.

##### **3.2. Membres d'honneur**

L'Assemblée générale de l'ASGIP peut honorer toute personne méritante, physique ou morale, en lui octroyant le statut de membre d'honneur.

Seuls les membres d'honneur au sens de l'article 3 alinéa 1 disposent du droit de vote et d'éligibilité.

### **Article 4**

#### **Admissions**

L'Assemblée générale approuve les admissions décidées par le Comité.

L'Assemblée générale peut refuser une admission.

### **Article 5**

#### **Sortie d'un membre**

La sortie d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile, moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance.

Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.

### **Article 6**

#### **Exclusion**

Un membre peut être exclu en cas de violation grave des statuts, de non-respect de la charte ou de tort causé à l'ASGIP.

Toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'intéressé/e peut recourir contre cette décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion.

Tout recours doit être adressé par lettre recommandée à l'Association, à l'attention de l'Assemblée générale.

Après deux ans de non-paiement de la cotisation obligatoire, un membre est exclu d'office.

### **Article 7**

#### **Perte des droits en cas de sortie ou d'exclusion**

Tout membre sortant perd ses droits aux avoirs, au soutien promotionnel et logistique de l'ASGIP.

## **C. RESSOURCES**

### **Article 8**

#### **Type de ressources**

Les ressources de l'ASGIP proviennent des cotisations annuelles, de subventions, de dons, de legs, des bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'opérations publicitaires ainsi que de tout autre partenariat financier.

### **Article 9**

#### **Cotisations**

Les membres s'acquittent d'un montant annuel, fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Ce montant comprend la cotisation annuelle, l'assurance RC de l'ASGIP et une participation à la promotion des excursions. Les membres qui n'exercent aucune activité de guide-interprète du patrimoine ne paient que la cotisation.

La cotisation des membres sortants ou exclus reste due pour l'exercice en cours.

### **Article 10**

#### **Donateurs**

Toute personne physique ou morale adhérant aux idées de la charte peut soutenir l'ASGIP en qualité de donateur. Les donateurs ne disposent pas du droit de vote et d'éligibilité.

### **Article 11**

#### **Fortune et responsabilité personnelle des membres**

La fortune de l'ASGIP répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sauf en cas de faute commise par un membre ou une personne agissant pour le compte de l'ASGIP, conformément à l'article 55 alinéa 3 du Code Civil Suisse.

## **D. OBLIGATION**

### **Article 12**

Tout membre exerçant une activité de guide-interprète du patrimoine, régulièrement ou occasionnellement, doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée à ce type d'activités. L'ASGIP propose une assurance collective.

### **Article 13**

Les membres exerçant une activité de guide-interprète du patrimoine et ne désirant pas souscrire l'assurance RC collective de l'ASGIP doivent fournir une attestation de leur assurance personnelle. L'ASGIP décline toute responsabilité en cas de couverture insuffisante des membres dans cette situation.

## **E. ORGANISATION**

### **Article 14**

#### **Organes**

Les organes de l'ASGIP sont:

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle

### **Article 15**

#### **Assemblée générale: convocation**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois dans l'année pour clore l'exercice annuel coïncidant avec l'année civile.

Le Comité ou le 1/5 des membres peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins 30 jours à l'avance par courrier adressé à chaque membre.

### **Article 16**

#### **Assemblée générale: présidence, scrutateurs et procès-verbal**

L'Assemblée générale est dirigée par le/la Président/e ou par un autre membre du Comité désigné à cet effet.

Le/la Président/e de l'Assemblée générale désigne les scrutateurs.

Le/la Secrétaire établit le procès-verbal de l'Assemblée générale. Il/elle le soumet au/à la Président/e de l'Assemblée générale pour signature.

### **Article 17**

#### **Assemblée générale: validité des délibérations**

L'Assemblée générale, convoquée statutairement, peut valablement délibérer si le 1/5 des membres est présent.

### **Article 18**

#### **Ordre du jour de l'Assemblée générale**

Seuls les points figurant à l'ordre du jour approuvé au début de l'Assemblée générale peuvent faire l'objet d'une décision valable.

Les points suivants doivent dans tous les cas figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire annuelle clôturant l'exercice en cours:

- Procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Rapport du/de la Président/e
- Rapport du/de la Caissier/ère et de l'Organe de contrôle
- Propositions et divers

Tout membre peut demander une modification ou un complément à l'ordre du jour par écrit à l'Association, sept jours au moins avant l'Assemblée générale.

## **Article 19**

### **Assemblée générale: droit de vote**

Chaque membre dispose d'une voix. Toute représentation est exclue.

## **Article 20**

### **Assemblée générale: validité des décisions**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix.  
En cas d'égalité, la voix du/de la Président/e de l'ASGIP est déterminante.

## **Article 21**

### **Assemblée générale: mode de scrutin**

Les décisions et les élections lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se font à main levée ou, sur demande, par bulletin secret.

## **Article 22**

### **Comité: élection, constitution et responsabilité**

Le Comité, composé d'au minimum 3 membres, est élu par l'Assemblée générale.  
Le Comité s'organise lui-même.

Les membres du Comité signent collectivement à deux; l'un des deux signataires doit obligatoirement être le/la Président/e ou le/la Vice-Président/e.

## **Article 23**

### **Comité: durée de la nomination des membres**

Les membres du Comité sont nommés pour une période de deux ans; ils sont rééligibles.

## **Article 24**

### **Comité: fréquence des séances**

Le Comité se réunit autant de fois que le traitement des affaires l'exige.

## **Article 25**

### **Comité: membre(s) de droit**

Fait partie du Comité, avec voix consultative, un membre du comité de l'Association pour la Formation de Guide-Interprète du Patrimoine (AFGIP).

## **Article 26**

### **Organe de contrôle**

L'Organe de contrôle se compose d'un/e Vérificateur/trice des comptes et d'un/e Suppléant/e nommé(e)s tous les deux ans par l'Assemblée générale; ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'ASGIP et établissent un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée générale.

## **F. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 27**

#### **Révision des statuts**

Une révision des statuts peut être approuvée lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents.

### **Article 28**

#### **Dissolution et fusion avec une autre association**

La dissolution de l'ASGIP ou sa fusion avec une autre association poursuivant des buts analogues ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but.

Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité des 2/3 des membres présents selon l'article 17 des présents statuts.

### **Article 29**

#### **Liquidation des biens de l'ASGIP**

Le Comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

### **Article 30**

#### **Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 2 septembre 2004 ainsi que ceux modifiés par l'Assemblée générale ordinaire du 31 août 2007. Ils ont été acceptés lors de l'Assemblée générale de l'Association Suisse des Guides-Interprètes du Patrimoine tenue le vendredi 25 novembre 2016 à Neuchâtel. Ils entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Au nom de l'ASGIP:

Le/la Président/e:

Vacant

La Vice-Présidente:

Zoé Portier-Fleury

La Caissière (et Secrétaire ad interim):

Bruna Kneuss

Les Membres:

Monique Chevalley

Noëlle Clerc

N. B.: Les adresses des membres du Comité figurent sur le site Internet [www.asgip.ch](http://www.asgip.ch)